

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.251 du 28 avril 2015

A. 215.469/XI-20.602

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. CHIBANE, avocat,
rue Brogniez 41/3
1070 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 31 mars 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 139.612 du 26 février 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 150.469/III.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 avril 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que le requérant a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, il en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un moyen pris de

- « • La violation de l'article 149 de la Constitution;
- La violation de l'article 39/65, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- La violation de l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles;
- La violation des principes de bonne administration, de sécurité juridique, du délai raisonnable et de l'erreur manifeste d'appréciation;
- La violation du principe de la foi due aux actes;
- La violation de l'article 42*quater* § 1^{er}, 1^o et alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- La violation de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres;
- La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ».

Il soutient que « le Conseil du contentieux des étrangers s'abstient de répondre au moyen pris de la violation de l'article 42*quater*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du défaut de motivation (articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980), du principe de bonne administration, de sécurité juridique et de l'erreur manifeste d'appréciation». Il expose qu'il «ressort de la motivation de l'arrêt entrepris qu'aucune réponse n'est apportée au moyen précité, ne permettant dès lors pas aux justiciables et au Conseil d'Etat, saisi d'un recours en cassation, de s'assurer ou de contrôler que l'ensemble des éléments et arguments soulevés devant le Conseil du contentieux des étrangers ont été examinés par ce dernier », qu'il « ressort pourtant de la décision litigieuse que l'Office des étrangers a commis une erreur manifeste d'appréciation, aucun élément objectif ne permettant de mettre fin au droit de séjour du requérant », qu'en effet « la partie requérante a été mise en possession d'un premier titre de séjour, en sa qualité de descendant d'un ressortissant européen, sous la forme d'une carte F en date du 6 avril 2010 », que « cependant, la décision litigieuse initiale ainsi que l'arrêt précité ne prennent pas en compte la nouvelle demande d'établissement initiée par XXXXX et l'ayant de facto mis en possession d'un nouveau titre de séjour ainsi que sa femme et ses enfants, en ce compris la partie requérante », que « la partie requérante s'est vu délivrer un nouveau titre de séjour valable du 15 mai 2013 au 15 mai 2018 », que « ce n'est qu'en

date du 25 février 2014 que la partie requérante se voit notifié (sic) une décision du 9 mai 2012 », qu'« il ne peut être raisonnablement soutenu comme le fait le Conseil du contentieux des étrangers que l'Office des étrangers a pris en considération la situation administrative de la partie requérante au moment de la prise de la décision », qu'en effet « dans son arrêt du 26 février 2015, le Conseil du contentieux des étrangers établit que "(...) Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments" », qu'en « réalité, la décision a été prise par l'Office des étrangers en date du 27 janvier 2014 et ce, sans examen de la situation administrative de la partie requérante au moment de la prise de décision », que « l'arrêt litigieux du 2 mars 2015 validant la décision de l'Office des étrangers tend à retirer le titre de séjour de la partie requérante fondé non pas sur la première demande d'autorisation de séjour mais sur la seconde demande d'établissement introduite par le père de la partie requérante », qu'il « y a lieu de rappeler que l'autorité administrative est dans l'obligation de se prononcer dans un délai raisonnable mais également de prendre la décision et par voie de conséquence la notifier endéans un tel délai », qu'une « telle notification tardive ne peut avoir lieu en l'espèce ou du moins mettre un terme à un titre de séjour qui n'a pas été renouvelé mais octroyé à la suite d'une nouvelle demande d'établissement », qu'en « effet, la situation ayant évolué depuis le 9 mai 2012, l'Office des étrangers était par ailleurs dans l'obligation d'en tenir compte avant toute notification de la décision litigieuse », qu'il « ressort bien de la décision elle-même que cette dernière a en réalité été adoptée en date du 27 janvier 2014 », que « par l'écoulement du temps entre la demande, la prise de décision et sa notification, la partie adverse trompe la légitime confiance qui permet à l'administré de compter sur les actions de l'Administration » et que « la partie requérante comptait en effet légitimement sur le fait que son droit de séjour avait été effectivement reconnu par l'Administration compte tenu du délai écoulé depuis la nouvelle demande initiée par le père de la partie requérante ». Il soutient également que « la partie requérante remplit (sic) pleinement les conditions prévues à l'article 42^{quater} § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 », que « la partie requérante ne pouvait raisonnablement s'attendre à devoir communiquer des informations à l'Office des étrangers concernant sa situation sociale et économique dès lors qu'il avait [été] mis en possession d'un "nouveau" titre de séjour », qu'une « décision mettant fin au droit de séjour issue de la nouvelle demande initiée par le père de la partie requérante impliquait que la partie adverse veille [à] tout le moins à disposer de tous les éléments utiles » et que « ce juge s'abstient pourtant de toute réponse au moyen pris du défaut de motivation, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La décision du Conseil d'Etat

Contrairement à ce que fait valoir le requérant, l'arrêt attaqué (points 3.1. et suivants) a répondu au moyen soulevé par le requérant devant le Conseil du contentieux des étrangers. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le requérant, le premier juge a estimé à juste titre que la partie adverse a mis fin le 9 mai 2012, non pas à une nouvelle autorisation de séjour que le requérant aurait obtenue, mais à l'autorisation qui lui avait été accordée le 6 avril 2010.

Dès lors que cette décision de la partie adverse datait du 9 mai 2012 et que, selon ce qui semble ressortir des explications du requérant, la nouvelle autorisation de séjour qui lui aurait été accordée, l'aurait été après cette date, la partie adverse ne pouvait à l'évidence pas tenir compte de l'octroi d'une nouvelle autorisation qui n'était pas encore intervenue lorsqu'elle a mis fin à la première autorisation du 6 avril 2010.

Le premier juge a donc relevé légalement que la partie adverse devait avoir égard à la situation du requérant au moment où elle a statué, soit le 9 mai 2012, et qu'à ce moment, le requérant ne répondait plus aux conditions requises pour continuer à bénéficier de l'autorisation de séjour qui lui avait été conférée le 6 avril 2010. Il a également jugé à juste titre que la notification tardive de cette décision n'était pas de nature à affecter la légalité de l'acte notifié. Il a aussi décidé légalement que la partie adverse avait respecté l'article 42^{quater}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle avait pris en considération la situation du requérant au moment où elle statué. Comme cela vient d'être relevé, à cette date, la partie adverse ne pouvait avoir égard à une nouvelle autorisation qu'elle n'avait pas encore accordée. Le moyen n'est donc manifestement pas fondé.

Enfin, il y a lieu de relever d'office que le requérant ne dispose pas de l'intérêt requis à la cassation de l'arrêt attaqué étant donné qu'il soutient avoir obtenu une nouvelle autorisation de séjour valable du 15 mai 2013 au 15 mai 2018 et qui lui a donc été accordée après l'adoption de la décision litigieuse du 9 mai 2012. En effet, étant donné que cette nouvelle autorisation lui a été accordée, la décision du 9 mai 2012 mettant fin à sa première autorisation de séjour ne lui cause plus grief dès lors qu'ensuite, il a de nouveau été autorisé au séjour et qu'il demeure encore autorisé à séjourner en Belgique. Le requérant ne dispose donc pas de l'intérêt requis à la cassation d'un arrêt qui rejette un recours dirigé contre une décision de la partie adverse qui ne fait plus grief au requérant.

Le recours en cassation est donc manifestement irrecevable et infondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-huit avril deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V.VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET